

à la dite Lemasle une somme de 1,200 livres annuellement, pendant dix années, qui ne dévoient expirer qu'au jour de Saint-Jean-Baptiste \ 748 : la dite pension payable tous les six mois et dont elle a joui jusqu'à présent. Elie s'étoit flattée que cette ressource, jointe à son travail, pourrait lui faciliter les moyens de soutenir son entreprise, de se rembourser des fonds considérables, à elle appartenant, qu'elle avoit employés pour faire cet établissement, et d'une somme de 20,000 livres qu'elle avoit empruntée du sieur Morin, bourgeois de cette ville, tant par promesse que par obligation, pour payer la femme et les créanciers du dit Combe, au privilège duquel elle avoit été subrogée, de même que son fonds de boutique et fabrique, et pour soutenir et alimenter celle qu'elle a entretenue jusqu'à présent. Mais les temps sont devenus si difficiles depuis deux années, par la cessation générale du commerce et des fabriques, dont les ouvriers qui y sont employés font la plus grande consommation de fayance, qu'il a été impossible à la dite Lemasle de payer au dit sieur Morin au delà d'une somme de 3,000 livres. Cependant elle n'a pas laissé que de continuer d'occuper et entretenir, dans sa manufacture, plus de trente ouvriers, tant peintres, tourneurs, brasseurs que autres semblables. Elle a mis en œuvre une quantité de fayances pour raison desquelles elle a consommé bien des fonds, soit en bois, étain, plomb et autres drogues absolument nécessaires et dispendieuses, de manière que, dans la situation où elle se trouve, n'étant pas en état de satisfaire aux engagements qu'elle a pris envers le dit sieur Morin, elle se voyoit à la veille de perdre le fruit de ses travaux et de ses peines, et les sommes